

Arrêté attributif de subvention
Dotation d'équipement des territoires ruraux – Année 2024
Dossier n° : BL240043 - 16135667 - N° EJ : 2104363575

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Vu les crédits en AE délégués en date du 26 mars 2024 d'un montant de 16 666 956,00 € sur le programme 0119DETRDP33 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Blaye ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux est allouée à : **CC LATITUDE NORD GIRONDE** pour réaliser l'opération suivante : **Mise en conformité de la réserve incendie de l'aire d'accueil des gens du voyage.**

- montant de la dépense prévisionnelle HT : **30 620,00 €** ;
- montant de la dépense subventionnable H.T : **30 620,00 €** ;
- taux de la subvention : **35,00 %** ;
- montant de la subvention : **10 717,00 € (dix-mille-sept-cent-dix-sept euros)**

Cette subvention est imputée sur le programme 119 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

code activité : 0119010101A6

domaine fonctionnel : 0119-01-06

axe ministériel 2 : 16135667

Une annexe financière, indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles et l'échéancier prévisionnel de réalisation, est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors-taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Le règlement de la subvention intervient de la façon suivante :

- une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat de commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués ;
- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération, ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

Modalités de paiement :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès des services territorialement compétents (cf. annexe 2 de la demande de subvention) :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou factures acquittées.

Article 4 :

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond de 80 % du montant des aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution, sauf en cas de prorogation de la validité de l'arrêté attributif accordée pour une durée maximum d'un an.

Article 6 :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai, sauf en cas de prorogation du délai d'exécution pour une durée maximum de deux ans.

Le paiement sera assuré par le préfet du département de la Gironde, ordonnateur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) devant le Tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr" ;

Article 8 :

Le préfet de la Gironde et le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Blaye
- Monsieur le Président de la CC LATITUDE NORD GIRONDE

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurélien LE BONNEC

DETR 2024
Annexe financière

N° de dossier : BL240043-DS16135667

Bénéficiaire : Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde

Intitulé de l'opération : Mise en conformité de l'aire d'accueil des gens du voyage

Description du projet : Mise en conformité de la réserve incendie de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Cagnac

Montant prévisionnel HT de l'opération : 30 620,00 €

Montant retenu HT : 30 620,00 €

Taux de subvention : 35,00 %

Montant de la subvention : 10 717,00 €

Échéancier prévisionnel de réalisation : 1Juillet 2024-12 juillet 2024

Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant éligible HT	Observations
Dépose de la réserve incendie existante	1 050,00 €	1 050,00 €	
Création d'une nouvelle réserve incendie	29 570,00 €	29 570,00 €	
TOTAL	30 620,00 €	30 620,00 €	